

## Arrêt

n° 341 484 du 19 février 2026  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS  
Avenue Henri Jaspar 128  
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRESIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 mars 2024.

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. CARTUYVELS *loco* Me O. TODTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en mai 2022 et s'est vue délivrer une carte de séjour de type F dans le cadre d'un regroupement familial en application de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 en qualité de conjointe de Belge.

1.2. Le 30 juillet 2023, elle a introduit une demande de visa retour depuis le poste diplomatique de Dakar (Sénégal). Le 18 octobre 2023, la partie défenderesse lui a envoyé un formulaire « droit à être entendu » afin qu'elle transmette toutes les informations utiles à sa situation personnelle.

1.3. Le 17 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision a cependant été retirée le 24 février 2024.

1.4. Le 7 mars 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision mettant fin au séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, notifiée le 13 mars 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« Motif de la décision :**

*L'intéressée a obtenu un droit de séjour suite à l'octroi d'un visa de regroupement familial le 16/05/2022 en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/80 en qualité de conjointe [B., Y.], de nationalité belge. Une fois arrivée en Belgique, elle a reçu l'annexe 15 le 24/10/2022 et la carte F le 02/12/2022.*

*Le 12/02/2023, elle fait l'objet d'une proposition de radiation dans le registre national. Le 23/06/2023, cette proposition est devenue définitive et l'intéressée a été radiée.*

*Le 30/07/2023, l'Office des étrangers a reçu une demande de visa de retour introduite auprès du poste diplomatique de Dakar.*

*Le 10/08/2023, l'Office des étrangers a reçu un message du poste diplomatique indiquant que son époux, Monsieur [Y. B.], avait signalé à la commune l'absence de l'intéressée. En plus, il a mentionné avoir retiré son passeport et son permis de séjour (carte F) et qu'il avait entamé une procédure de divorce.*

*Dès lors, étant donné qu'il n'y a plus de relation avec le conjoint belge, l'Office des étrangers peut mettre fin au droit de séjour de l'intéressée conformément à l'article 42 quater, §1, 4° de la loi du 15/12/80.*

*Pour mettre fin légalement au séjour de l'intéressée en vertu de cet article de la loi, il lui a été demandé, par lettre envoyée à l'ambassade de Guinée le 18/10/2023, d'expliquer sa situation individuelle afin d'évaluer si son droit au séjour pouvait être maintenu.*

*Le 17/11/2023, l'Office des étrangers a reçu une lettre de l'asbl [S.] indiquant que l'intéressée leur avait demandé un avis juridique. Ladite lettre de [S.], datée du 13/10/2023, mentionne que l'intéressée est victime de violences intrafamiliales de la part de son mari et qu'elle pouvait donc invoquer le motif d'exception prévu à l'article 42 quater, § 4, de la loi du 15/12/1980.*

*Pour renforcer cette exception, les documents suivants ont été présentés : lettre de l'intéressée, 2 attestations de tiers, une datée du 11/11/2023 et une lettre de l'avocat [I. C.] datée du 13/11/2023 adressée au poste diplomatique belge de Dakar.*

*Toutefois, ces éléments ne constituent pas de preuves objectives de la violence intrafamiliale.*

*Les témoignages de tiers ne sont que des déclarations sur l'honneur dont la caractère sollicité ne peut être exclu. De plus, il s'agit de témoignages de personnes résidant à l'étranger, notamment en France et aux Pays-Bas. Il est donc peu probable qu'elles aient été effectivement des témoins directs des violences intrafamiliales.*

*En ce qui concerne la lettre de l'avocat, selon lui, l'intéressée a porté plainte auprès du parquet de Conakry en raison de viols et de menaces de la part de son mari, mais aucune preuve concrète n'a été présentée à ce sujet.*

*Même les faits cités par l'intéressée elle-même dans sa lettre ne sont que des affirmations et des déclarations ce qui rend difficile la détermination des faits exacts, en particulier les faits de violence intrafamiliale.*

*Ce que nous trouvons dans sa déclaration, c'est la confirmation que son mari l'a privé de ses documents, comme il l'a lui-même communiqué à la commune. Il s'agit des éléments déclarés par les deux parties. Sa déclaration indique qu'elle a été amenée en Guinée d'une manière détournée et qu'une fois arrivée, son mari l'a amené chez ses parents et lui a pris ses documents. Elle ajoute qu'une semaine plus tard, elle a reçu une plainte de sa part contre elle et ses parents pour avoir contracté un mariage de complaisance.*

*Il est très difficile de connaître la véritable situation entre elle et son mari et de savoir qui dit finalement la vérité : victime de violences intrafamiliales ou victime d'un mariage de [complaisance].*

*En conclusion, on peut dire que l'intéressée n'a pas prouvé objectivement qu'elle se trouve dans le cas d'application de l'article 42 quater, §4 ; 1<sup>er</sup> alinéa 4° de la loi du 15/12/80.*

*En ce qui concerne les éléments humanitaires à prendre en compte dans l'évaluation pour mettre fin au séjour en vertu de l'article 42 quater, §1, troisième alinéa de la loi du 15/12/80, il est à noter qu'aucun élément du dossier ne permet de conclure à l'existence d'un problème lié à l'âge ou d'un problème médical qui pourrait s'opposer à la fin du droit de séjour. Au niveau socio-culturel, l'intéressée est censé avoir entamé le [trajet] d'intégration en Flandre, mais elle n'a déposé aucune preuve. En outre, il convient de noter que le suivi d'un parcours d'intégration est obligatoire en Belgique. La connaissance de la langue, de la culture locale et des coutumes de la région est nécessaire pour vivre dignement et bien fonctionner dans la vie quotidienne. En plus, le séjour de l'intéressée en Belgique a été de courte durée.*

Elle est arrivée le 17/10/2022 sur le territoire Schengen via la France et s'est présentée le 24/10/2022 à la ville d'Anvers pour s'y inscrire. En mai 2023, elle a quitté la Belgique et s'est retrouvée en Guinée où elle est restée finalement chez ses parents. Elle a donc encore des liens et de la famille dans son pays d'origine.

En conclusion, il est raisonnable d'affirmer, sur base de l'ensemble des éléments du dossier, qu'il n'existe pas d'éléments humanitaires qui pourraient [constituer] un obstacle à la prise de la présente décision.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- des articles 40bis, 40ter, 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- de la loi du 13 juillet 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences ;
- de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- du principe de la foi due aux actes (déduit des articles 8.17 et 8.18 du Code civil) ;
- du principe de bonne administration, du devoir de précaution et du devoir de l'administration d'examiner de manière bienveillante mais également aux articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant) ;
- et du principe général de droit *audi alteram partem*.

2.2. Après quelques considérations générales quant à l'obligation de motivation formelle, elle note que la partie défenderesse soutient qu'elle n'a pas prouvé qu'elle était victime de violences conjugales.

2.3. Dans une première branche, elle invoque la violation du devoir de minutie et du principe *audi alteram partem*. Elle note que la partie défenderesse « reconnaît qu'il est établi que l'époux de la requérante lui a confisqué ces documents (ce qui constitue en soit une forme de violences familiales, voyez *infra*) mais reconnaît ne pas connaître la situation, ignore qui dit la vérité entre la requérante ou son ex-mari ». Selon elle, la partie défenderesse reconnaît donc ne pas disposer de suffisamment d'informations concernant l'existence ou non des violences conjugales et ne conteste par ailleurs pas valablement que la requérante a apporté des éléments en ce sens. Elle s'interroge dès lors sur les raisons qui ont poussé la partie défenderesse à prendre l'acte attaqué alors qu'elle reconnaît ne pas être suffisamment informée. Selon elle, la partie défenderesse « fait ainsi volontairement le choix de croire le mari, belge, dans une situation de force, plutôt que la requérante, étrangère et victime ».

Elle estime que la partie défenderesse devait dissiper tout doute, « le cas échéant en invitant la requérante à transmettre des éléments supplémentaires ou en procédant à une enquête plus approfondie, d'autant plus si la partie défenderesse suspecte l'existence d'un mariage de complaisance, il lui convient alors de trancher ».

Elle regrette en outre que la décision querellée ait été prise le même jour que le retrait de la précédente décision de la partie défenderesse en sorte qu'elle n'a pas eu le temps d'actualiser son dossier.

2.4. Dans une seconde branche, elle invoque la violation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient que « La décision attaquée limite à tort le champ d'application de cette disposition aux seuls cas de violence domestique, alors que le libellé de l'article 42 quater, paragraphe 4, point 4, montre expressément que le champ d'application de cette disposition est plus large, puisqu'il inclut également les cas de "situations particulièrement pénibles" ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation sous cet angle. Rappelant que l'époux a reconnu avoir confisqué les documents administratifs de la requérante, elle regrette que la partie défenderesse « n'indique pas [dans] quelle mesure un tel comportement constitue un abus ». Elle conclut en la violation de l'obligation de motivation et de l'article 42quater précité.

Elle souligne ensuite que la décision entreprise « interprète également de manière erronée le concept de violence dans la famille en le limitant à la seule violence physique ». Après avoir rappelé la définition des violences intrafamiliales, psychologiques, économiques et liées à l'honneur reprise à l'article 4 de la loi du 13 juillet 2023 pour la prévention et la lutte contre les féminicides et les meurtres sexistes, elle insiste sur le fait que ces définitions font aussi référence à des comportements contrôlants, lequel est défini comme « *un ensemble d'actes visant à rendre une personne subordonnée ou dépendante en l'isolant de ses sources de soutien, en exploitant ses ressources et ses capacités à des fins personnelles, en la privant des moyens nécessaires à son indépendance, à sa résistance et à sa fuite, ou en réglementant son comportement quotidien* ». En l'espèce selon elle, dans la mesure où « elle a été renvoyée de force dans son pays d'origine, abandonnée sans son titre de séjour, privée de son document de voyage et que son mari a entamé unilatéralement une procédure de divorce, ce qui a entraîné un rejet de la part de la famille de la requérante », sa situation rentre bien dans la définition précitée.

Elle conclut en la violation de l'article 40<sup>quater</sup> de la loi du 15 décembre 1980 combiné à l'article 4 de la loi du 13 juillet 2023 précitée en ce que la partie défenderesse limite les violences conjugales aux seules violences physiques.

Enfin, elle soutient que la partie défenderesse a fait peser sur la requérante une charge de la preuve disproportionnée. Elle relève également que la partie défenderesse « n'a pas non plus tenu compte de la situation particulièrement vulnérable de la requérante, liée aux circonstances de son éloignement de Belgique et à l'état d'abandon dans lequel elle s'est trouvée en Guinée ». Elle invoque « la circulaire du 15 juin 2023 relative à la protection en matière de séjour des victimes de violences intrafamiliales admises au séjour dans le Royaume au titre du regroupement familial [et] souligne la nécessité de prendre en compte la multiplicité des preuves et la vulnérabilité de la victime ».

### 3. Discussion.

3.1. Selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen, de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 40<sup>bis</sup> et 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1 et 4 de la loi du 29 juillet 1991, la directive 2004/38/CE, l'article 8 de la CEDH, le principe de la foi due aux actes (dédit des articles 8.17 et 8.18 du Code civil), les articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et les droits de la défense. Elle n'explique pas davantage en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, principes et erreur.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, l'article 42<sup>quater</sup> de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la requérante en vertu de l'article 40<sup>ter</sup> de la même loi, énonce en son paragraphe 1<sup>er</sup> que :

*« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*

[...]

*4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;*

[...]

*Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine*

».

Cette même disposition prévoit néanmoins, en son quatrième paragraphe, que :

*« Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, n'est pas applicable :*

[...]

*4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux*

articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° ou 2°;  
et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé sur la constatation que la cellule familiale entre la requérante et son ex-époux est inexistante, et qu'elle ne remplit pas les conditions visées à l'article 42<sup>quater</sup>, § 4, 4° de la loi du 15 décembre 1980, la « *situation particulièrement difficile* » alléguée par l'intéressée n'étant pas démontrée. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En réponse à la demande d'informations, relative aux éléments visés à l'article 42<sup>quater</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante a produit une lettre de l'asbl [S.], une lettre de sa part ainsi que des témoignages de tiers attestant qu'elle est victime de violences intrafamiliales.

A cet égard, la partie défenderesse a considéré, notamment, que :

*« ces éléments ne constituent pas de preuves objectives de la violence intrafamiliale. Les témoignages de tiers ne sont que des déclarations sur l'honneur dont la caractère sollicité ne peut être exclu. De plus, il s'agit de témoignages de personnes résidant à l'étranger, notamment en France et aux Pays-Bas. Il est donc peu probable qu'elles aient été effectivement des témoins directs des violences intrafamiliales. En ce qui concerne la lettre de l'avocat, selon lui, l'intéressée a porté plainte auprès du parquet de Conakry en raison de viols et de menaces de la part de son mari, mais aucune preuve concrète n'a été présentée à ce sujet. Même les faits cités par l'intéressée elle-même dans sa lettre ne sont que des affirmations et des déclarations ce qui rend difficile la détermination des faits exacts, en particulier les faits de violence intrafamiliale. Ce que nous trouvons dans sa déclaration, c'est la confirmation que son mari l'a privé de ses documents, comme il l'a lui-même communiqué à la commune. Il s'agit des éléments déclarés par les deux parties. Sa déclaration indique qu'elle a été amenée en Guinée d'une manière détournée et qu'une fois arrivée, son mari l'a amené chez ses parents et lui a pris ses documents. Elle ajoute qu'une semaine plus tard, elle a reçu une plainte de sa part contre elle et ses parents pour avoir contracté un mariage de complaisance. Il est très difficile de connaître la véritable situation entre elle et son mari et de savoir qui dit finalement la vérité : victime de violences intrafamiliales ou victime d'un mariage de [complaisance]. En conclusion, on peut dire que l'intéressée n'a pas prouvé objectivement qu'elle se trouve dans le cas d'application de l'article 42 quater, §4 ; 1<sup>er</sup> alinéa 4° de la loi du 15/12/80 ».*

Il ressort de cette motivation que la partie défenderesse a examiné l'ensemble des éléments invoqués par la requérante et a clairement indiqué que ceux-ci n'étaient pas suffisants pour prouver que cette dernière serait victime des violences conjugales invoquées et qu'elle pourrait, dès lors, se prévaloir de l'exception prévue à l'article 42<sup>quater</sup>, §4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3. Le Conseil souligne qu'il ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse a tranché volontairement pour l'époux de la requérante. En effet, il ressort clairement de l'acte attaqué que la partie défenderesse a seulement tenu compte de l'ensemble des éléments en sa possession pour prendre sa décision et considérer que la requérante n'avait pas suffisamment prouvé ses allégations. Le Conseil rappelle également à cet égard que la charge de la preuve appartenait à la requérante dans la mesure où elle invoquait le bénéfice de l'exception reprise à l'article 42<sup>quater</sup>, §4 de la loi du 15 décembre 1980. Il lui appartenait donc de démontrer qu'elle était victime de violences conjugales au sens de la loi du 15 décembre 1980.

Plus précisément, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir demandé des informations supplémentaires pour connaître la véritable situation, le Conseil souligne que par un courrier du 18 octobre 2023, la partie défenderesse a demandé à la requérante de lui transmettre l'ensemble des éléments liés à sa situation personnelle et pouvant permettre le maintien de son droit au séjour. Le Conseil relève ensuite que le 17 novembre 2023, la requérante y a répondu en sollicitant l'application de l'article 42*quater*, §4 de la loi et en transmettant différents documents attestant des faits. Elle a ainsi eu l'occasion de transmettre tous les éléments nécessaires à l'examen de son dossier. A cet égard, le Conseil rappelle que la jurisprudence administrative constante<sup>1</sup> enseigne que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande – en l'occurrence, l'existence d'éléments justifiant le maintien de son droit de séjour – qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. La partie défenderesse, ayant donné l'occasion à la requérante de faire valoir l'ensemble des éléments utiles à sa situation, n'avait aucune obligation d'entendre cette dernière une nouvelle fois. Il ne peut dès lors lui être reproché d'avoir violé le principe *audi alteram partem* ou le devoir de minutie.

3.2.4. Quant à la seconde branche du moyen, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle semble affirmer que la partie défenderesse limite le concept de violence dans la famille aux seules violences physiques et qu'elle considère que la confiscation de documents ne peut être qualifiée de « violence conjugale » ou de « situation particulièrement difficile » au sens de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il ressort de la lecture de l'acte contesté que la partie défenderesse a simplement considéré, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, que les faits invoqués n'étaient pas suffisamment étayés pour permettre à la requérante de se prévaloir de l'exception prévue à l'article 42*quater*, §4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil souligne que ce n'est pas la nature de faits qui a fondé la décision mais plutôt l'absence de preuves suffisantes.

Le Conseil précise que s'il n'est pas contesté que la violence domestique ou conjugale peut revêtir plusieurs aspects, il n'en reste pas moins qu'en conditionnant l'application de l'article 42*quater*, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, à l'existence d'une « situation particulièrement difficile », le Législateur a nécessairement entendu que les actes commis soient suffisamment établis et atteignent un certain degré de gravité, sous peine de galvauder la notion même de violence domestique ou conjugale. Or, la partie requérante demeure en défaut d'établir que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation dans son examen des faits.

Enfin, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la multiplicité des preuves et de la vulnérabilité de la victime dans la mesure où il ressort de l'acte attaqué qu'il a été tenu compte de l'ensemble des éléments communiqués par la requérante dans son courrier du 17 novembre 2023, ce qui n'est pas valablement contesté comme souligné ci-dessus.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

---

<sup>1</sup> notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002.

A. IGREK

E. MAERTENS